

MESURES DE SAUVEGARDE

Conditions d'application des mesures de sauvegarde

Pour appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit, il faut déterminer sur la base d'une enquête que :

- Ce produit est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale ; et
- Ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.
- Un lien de causalité entre l'accroissement massif des importations du produit considéré et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave existe.

Sur la base d'une requête déposée auprès du Ministère chargé du commerce extérieur par la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit objet de l'accroissement massif des importations, les autorités procéderont à l'initiation d'une enquête. La requête doit comporter des éléments de preuve de l'accroissement massif des importations et du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave causé par cet accroissement massif des importations.

Détermination du préjudice

La détermination de l'existence d'un préjudice grave se fonde sur tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale, en particulier :

- Le rythme d'accroissement des importations du produit en question aussi bien en volume et en valeur qu'en termes absolus et relatifs;
- La part du marché intérieur absorbée par les importations accrues et les variations du niveau des ventes ;
- L'évolution de la production, de la productivité et de l'utilisation des capacités de production ;
- La situation des profits et des pertes ; et
- L'évolution de l'emploi et des salaires.

La démonstration d'un lien de causalité entre les importations massives et le préjudice causé à la production nationale se fonde sur l'examen des effets de tous les facteurs autres que l'accroissement des importations qui peuvent causer préjudice à la branche de production nationale.

Requête

une requête de mise en œuvre des mesures de sauvegarde peut être déposée auprès du Ministère chargé du commerce extérieur par la branche de production nationale du produit identique ou similaire au produit importé faisant objet d'importations massives.

cette requête doit comporter les éléments montrant l'existence d'un accroissement massif des importations de ce produit, d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave et d'un lien de causalité entre ces importations et le préjudice grave. La requête doit être soutenue par une proportion majeure des producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent au produit objet de l'accroissement massif des importations.

La requête doit être déposée en deux versions :

- Une version confidentielle comprenant toutes les données relatives aux éléments de preuve sur la base desquels les allégations sont fondées; et
- Une version non confidentielle omettant les informations qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournies à titre confidentiel.

Branche de production nationale

La branche de production nationale désigne l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale dudit produit.

Enquête

Suite à l'examen des allégations contenues dans la requête et du degré de soutien par les producteurs nationaux, le Ministère du Commerce Extérieur peut décider l'ouverture d'une enquête si les éléments de preuve sont pertinents et suffisants pour justifier cette action. Un avis de l'ouverture de l'enquête est rendu public.

Dès l'ouverture de l'enquête, des questionnaires sont adressés aux producteurs nationaux et éventuellement aux importateurs du produit en question. Le délai maximum global pour la finalisation de l'enquête est de douze mois à compter de la date de son ouverture.

Application des mesures de sauvegarde

➤ Mesures provisoires

Dans des circonstances critiques où il est jugé que tout délai causerait un préjudice grave, une mesure de sauvegarde provisoire, sous forme d'un droit additionnel, peut être appliquée aux importations du ou des produits en question à condition qu'il soit préalablement déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels un accroissement des importations du ou des produits en question a causé ou menace de causer un préjudice grave à la production nationale des produits similaires ou directement concurrents.

Le droit additionnel provisoire prend la forme de droit ad valorem ou spécifique et il est perçu sous la forme d'une garantie ou d'un cautionnement. La durée maximale d'application de la mesure provisoire est de deux cent (200) jours.

➤ Mesures définitives

Des mesures de sauvegarde définitives peuvent être appliquées à l'importation d'un ou de plusieurs produits si au terme de l'enquête il a été déterminé que l'accroissement massif des importations de ce ou de ces produits causent ou menacent de causer un préjudice grave à la production nationale du ou des produits similaires ou directement concurrents en tenant compte des intérêts commerciaux du Maroc.

Les mesures de sauvegardes définitives peuvent prendre la forme d'un droit additionnel à l'importation établi sur une base ad valorem ou spécifique ou d'une restriction quantitative à l'importation et sont instaurées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé du commerce extérieur pris après avis du ou des Ministres concernés.

La période d'application totale de la mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de la mesure provisoire, la période d'application de la mesure définitive initiale et sa prorogation éventuelle, ne peut pas dépasser quatre ans.

Réexamens

Le Ministère chargé du commerce extérieur est tenu d'entreprendre un réexamen des mesures de sauvegarde au milieu de la période de leur application lorsque la durée d'application de la mesure dépasse trois ans.

A l'issue de ce réexamen, le Ministère chargé du commerce extérieur peut décider, après avis du ou des Ministères concernés, de supprimer, de suspendre ou d'accélérer le démantèlement progressif des mesures de sauvegarde ayant fait l'objet du réexamen.

L'application d'une mesure de sauvegarde peut être renouvelée, à condition de démontrer suite à un réexamen que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements.

Ainsi, la durée d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, la période d'application initiale et sa prorogation éventuelle, ne dépassera pas huit ans et peut atteindre 10 ans pour le Maroc conformément à ce qui prévu pour les pays en développement membres de l'OMC.

Confidentialité des renseignements

La confidentialité des renseignements fournis lors des enquêtes de sauvegarde doit être préservée pour les renseignements qui sont de nature confidentielle sauf lorsque la partie qui les a fournis autorise leur divulgation.

Les agents du Ministère chargé du commerce extérieur habilités à enquêter sont tenus de préserver la confidentialité des renseignements de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel au cours des enquêtes.